

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIR

CONTRADICTOIRE

JUGEMNT N° 001

**DU 05 JANVIER
2021**

**M.BADERALDINE
MOHAMD OMER**

C/

**SOCIETE GOLD
SHINING**

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du Cinq janvier deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, Deuxième Composition, en présence de MM. GERARD DELANNE et DIALLO OUSMANE, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame Moustapha Amina, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

BADERALDINE MOHAMED OMER, né le 13 décembre 1971 à ELDOWEIM (Soudan), de nationalité nigérienne assisté de Me IBRAH Mahamane Sani, avocat à la Cour, BP 13 312 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANADEVUR d'une part ;

ET

LA SOCIETE GOLD SHINING SARL ; au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey quartier Jangorzo, représentée par son gérant M.MAHGOUB MOHAMED TAHIR ALI ADAM ; assistée de la SCPA Yankori et associés, avocats à la Cour, BP 13 938 Niamey, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE, d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 3 septembre 2020 M. Baderaldine Mohamed Omer assignait la société Gold Shining devant le Tribunal de céans pour :
Y venir la société Gold Shining ;

Par jugement avant dire droit :

- Ordonner la production des états financiers de synthèse des exercices des années 2017,2018 et 2019, ainsi que le rapport de gestion ou, à défaut les rapports généraux du commissaire au compte pour les années suscitées ;
- Commettre un expert, aux frais de la société Gold Shining, à l'effet d'auditer la gestion des exercices des années 2017.2018 et 2019 ;

Par jugement au fond :

- Payer au requérant les dividendes auxquelles il a droit pour la gestion des exercices des années 2017.2018 et 2019 conformément au rapport d'audit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens ;

Attendu que le demandeur soutient à l'appui de ses demandes que le 26 Septembre 2016,il a été créé une société à responsabilité limitée dénommé Gold Shining dont le siège social est à Niamey ;

Que ladite société a pour objet social principal : activités minières, commerce général et import export ;

Qu'elle a été constituée par quatre actionnaires dont le requérant qui détient 10% des actions et qu'il a été nommé Gérant ; qu'il exerça cette fonction jusqu'en 2017 ou il a été évincé ;

Qu'il a connu des déboires judiciaires du fait d'une plainte initiée par les organes de gestion de ladite société ;

Qu'en effet, poursuivi pour l'infraction d'abus de biens sociaux, il a été placé en détention préventive suivant mandat de dépôt en date du 3 juillet 2019 et bénéficia d'une ordonnance de mise en liberté provisoire le 4 juin 2020 ;

Que depuis son éviction de la gérance de la société, il a littéralement été mis à l'écart de toute activité de celle-ci ;

Que ce faisant la requise lui a dénié le droit à l'information sur la gestion et le fonctionnement de la société et ce, en violation de l'article 344 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et les Groupements d'intérêts économiques ;

Que c'est pourquoi, usant des droits que lui confère l'article 345 du même acte uniforme, il a adressé au gérant de la société, un courrier en date du 27 juillet 2020 pour solliciter qu'il lui soit produit les documents suivants :

-les états financiers de synthèse des exercices 2017,2018 et 2019 ;

-les rapports de gestion des exercices 2017,2018 et 2019 ou, à défaut les rapports généraux du commissaire aux comptes des années suscitées ;

Attendu que le demandeur soutient que la requise ne s'est pas exécutée ;que ce refus délibéré constitue une violation de l'article 344 de l'acte uniforme qui dispose que « les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales.

Préalablement à la tenue des Assemblées générales ; ils ont un droit de communication. » ;

Qu'aussi le droit au dividende règlementé par l'article 346 de l'acte uniforme précité a été méconnu au requérant ;

Qu'en effet, aucun dividende ne lui a été versé au cours des trois dernières années d'exercice de la société ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il plaira au Tribunal de céans d'ordonner à la requise, la production des états financiers de synthèse des exercices des années 2017,2018 et 2019 ainsi que le rapport de gestion, ou à défaut les rapports généraux du commissaire aux comptes pour les années suscitées;

Qu'il plaira en outre au Tribunal de céans de commettre un expert, aux frais de la société Gold Shining, à l'effet d'auditer la gestion des exercices des années 2017 ,2018 et 2019 ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il plaira enfin, à la juridiction, à la lumière du rapport d'audit, de lui payer les dividendes auxquels il a droit et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que la société Gold Shining a réagi par le biais de son conseil Me Yankori Souleymane en soutenant que la société Gold Shining s'est installée au Niger courant année 2016,et exerce ses activités dans le domaine aurifère ;que depuis son installation au Niger, la gestion de la société a été confiée au sieur Mohamed Baderaldine Omer, jusqu'au 29 Septembre 2018, date à laquelle, il fut démis de ses fonctions lors d'une Assemblée Générale extraordinaire ;

Que ce limogeage fait suite à des malversations avérées et dument constatées ;

Qu'en effet, et pour les besoins de l'installation de la société, les actionnaires, tous demeurant et vivant au Soudan, avaient envoyé et mis à la disposition du gérant la somme de 724.589.352 FCFA, afin de rendre possible les activités de la société ;

Que lors de la passation des charges entre le nouveau gérant et M. Baderaldine, ce dernier a reconnu n'avoir pas justifiée le montant de 289.264.410 FCFA ;

Qu'après le remplacement du gérant, les actionnaires soucieux de faire la lumière sur la gestion de leur société, ont décidé de confier au cabinet d'ingénierie financière et de conseil en gestion (IFCG) ; la mission de diligenter un audit sur la gestion de la société ;

Que par la suite, la société portait plainte pour abus de biens sociaux et M ; Baderaldine a été écroué à la maison d'arrêt de Niamey ;

Qu'après une année de détention préventive, il bénéficia d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution ;

Qu'en droit et aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale qui dispose que « l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. » ;

C'est le principe « le criminel tient le civil en l'état » ;

Qu'en l'espèce, l'action publique n'ayant pas été définitivement jugée, il plaira au Tribunal de céans de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal ;

Attendu que la société Gold Shining demande au Tribunal de céans, au cas où il décide de passer outre, de constater que les demandes du sieur Baderaldine Mohamed Omer sont mal fondées ;

Que sur la communication des états financiers, que cette demande est mal venue d'autant plus que c'est le demandeur lui-même, en tant que gérant et seul responsable de la société présent au Niger, qui était tenu de préparer ces états financiers et de les produire à l'assemblée générale afin de rendre compte de sa gestion ;

Qu'il demeure acquis aux débats que depuis la création de la société courant année 2016, jusqu' au 29 septembre 2018, date de son limogeage, il était le gérant de la société, c'est lui qui a ordonné et exécuté toutes les opérations de la société ;

Qu'il a géré cette société de manière artisanale, sans aucune comptabilité comme son patrimoine personnel, dilapidant les deniers de la société ;

Que depuis son limogeage, les activités de la société sont à l'arrêt et sous le contrôle d'un administrateur provisoire ; que M. Baderaldine est mal fondé à venir solliciter communication des états financiers qu'il a manqué d'établir ;

Que s'agissant de l'expertise demandée, il résulte des

dispositions de l'article 159 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales qu' « un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion » ;

Qu'il s'infère de cette disposition qu'une expertise de gestion ne peut être générale ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y'a lieu de déclarer mal fondée la demande du sieur Baderaldine tendant à ordonner une expertise de gestion de trois exercices ;

Attendu qu'à l'audience, les parties se sont remises à leurs écritures ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de M. Baderaldine Mohamed Omer est introduite conformément à la loi ; qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'action, qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond :

Attendu que M. Baderaldine Mohamed Omer demande au Tribunal de céans de : Par jugement avant dire droit :

- Ordonner la production des états financiers de synthèse des exercices des années 2017,2018 et 2019, ainsi que le rapport de gestion ou, à défaut les rapports généraux du commissaire au compte pour les années suscitées ;
- Commettre un expert, aux frais de la société Gold Shining, à l'effet d'auditer la gestion des exercices des années 2017.2018 et 2019 ;

Par jugement au fond :

- Payer au requérant les dividendes auxquelles il a droit pour la gestion des exercices des années 2017.2018 et 2019 conformément au rapport d'audit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous minutes et avant enregistrement ;

Condamner aux dépens ;

Mais attendu qu'il est constant qu'une procédure pénale a

déjà été engagée dans la même affaire ;
Qu'il ressort des pièces du dossier que suite à la plainte formulée par les actionnaires ; le demandeur a été inculpé d'abus de biens sociaux et écroué à la maison d'arrêt de Niamey avant de bénéficier d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution ;
Attendu que ladite procédure suit son cours,
Que l'article 21 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019 dispose que : « le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes.
Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie. » ; Qu'il y'a lieu d'ordonner un sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit M.BADERALDINE Mohamed Omer en son action ;

Au fond :

Constate qu'une procédure pénale est déjà engagée dans la même affaire ;

Ordonne en conséquence un sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai de huit jours à compter de son prononcé, par dépôt d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 27 Janvier 2021
LE GREFFIER EN CHEF